



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mardi 14 avril 2026 à 17h00

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 avril 2026 à 19 heures et 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 8 avril 2026, sous la présidence de M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, maire.

Etaient présents : M. ARRATIBEL Estéban, M. ARTIGUE Pierre, Mme BARBARANT Sabine, Mme CAREL Nathalie, Mme CASTAING Fanny, M. DARRIGRAND Jean-Baptiste, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, M. de LASSUS SAINT-GENIES Geoffroy, Mme DESTAIN Marianne, M. FAITFEU Frédéric, Mme LEROY Virginie, Mme MARCHAL Agnès, M. OTAL Patrick, Mme PAJOT Elodie, Mme PERTUISET Sophie, M. PIN-BELLOC Thierry, M. TANCHAUD Christophe, Mme TOMAS Christiane.

Etaient absents et représentés : M. CERLES Clément par M. FAITFEU Frédéric.

M. PIN-BELLOC Thierry a été désigné secrétaire de séance.

Le **procès-verbal de la séance du 10 mars 2026** est adopté à l'UNANIMITE.
Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

Monsieur Thierry PIN-BELLOC, conseiller municipal, propose plusieurs modifications du procès-verbal du 28 mars 2026 :

- *L'indemnité des élus n'a pas été votée au cours de la séance mais seulement l'indemnité du maire. L'indemnité des adjoints doit faire l'objet d'un nouveau vote.*
- *La charte de déontologie a fait l'objet d'un vote. Il convient de le mentionner dans le procès-verbal.*

Monsieur Charles de LASSUS SAINT-GENIES, maire, explique que l'indemnité du maire et des adjoints a, à son sens été votée en séance. Néanmoins, il accepte de revoter l'ensemble. Concernant la charte de déontologie, il explique que ce vote n'est que symbolique et ne représente pas d'obligation légale. Il en sera donc mention dans le procès-verbal sans que cela fasse l'objet d'une délibération : « L'ensemble des conseillers municipaux s'engage à main levée à respecter les termes de cette charte dans le cadre de l'exercice de son mandat. »

A l'issue des débats, et compte tenue des modifications consenties, le **procès-verbal de la séance du 28 mars 2026** est adopté à l'UNANIMITE.

Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

Monsieur le maire propose au conseil municipal, dans la continuité des débats au sujet du procès-verbal, de délibérer sur les indemnités des élus. Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 2026-09 : Définition du montant des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'attribution et au montant des indemnités de fonction des élus municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Saint-Geniès Bellevue compte 2495 habitants.

Monsieur le maire **INFORME** le conseil municipal qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il **PRECISE** que les indemnités maximales sont fixées, selon un barème démographique, en pourcentage de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour les maires : 55,70% ;
- Pour les adjoints : 21,38% ;
- Pour les conseillers municipaux : 6,00% cette indemnité étant comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que l'enveloppe d'indemnité sera définie comme suit :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 27,85% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 50% du montant maximum permis par la loi ;
- L'indemnité de fonction des adjoints est égale à 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

AINSI, l'enveloppe globale allouée aux indemnités de fonction s'élève à : 5 538,93 € brut mensuel répartie comme suit :

- Indemnité du maire : 760,45 € brut mensuel ;
- Indemnité des adjoints : 657,68 € brut mensuel ;
- Indemnité des conseillers municipaux ayant délégation du maire : 184,97 € brut mensuel.

DIT que :

- Les indemnités du maire seront versées à compter de la validation de la présente délibération par le contrôle de légalité ;

- Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront versées dès la validation de leur arrêté de délégation par le contrôle de légalité ;
- Les crédits budgétaires nécessaires seront prévus au budget prévisionnel 2026.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

ORGANISMES EXTERIEURS

DELIBERATION 2026-10 : Election des délégués du syndicat intercommunal des eaux des cantons centre et nord de Toulouse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-7 et L 5711-1 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal des eaux des cantons centre et nord de Toulouse ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux des cantons centre et nord de Toulouse est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue mais que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter à scrutin public.

Messieurs ARRATIBEL Estéban et OTAL Patrick se sont portés candidats.

Nombre votants : 19

Nombre d'abstentions : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus :

Pour le 1^{er} siège : **Monsieur ARRATIBEL Estéban** avec 19 voix ;

Pour le 2^{ème} siège : **Monsieur OTAL Patrick** avec 19 voix.

DELIBERATION 2026-11 : Election des délégués du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1, L5211-7, L5212-7 et L5212-8 relatifs à l'administration des syndicats de communes ;

Vu les modalités d'élection des délégués des communes au sein du SDEHG ;

Considérant que chaque commune doit élire deux délégués titulaires en sein de son conseil municipal ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue mais que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de voter à scrutin public comme le permet l'article L5211-7 du CGCT.

Monsieur le Maire EXPLIQUE que le SDEHG est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le syndicat est administré par un comité syndical.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

La commune de Saint-Geniès Bellevue relève de la commission territoriale nord et centre.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection parmi ses membres, de deux délégués titulaires pour siéger à la commission territoriale.

Messieurs CERLES Clément et OTAL Patrick se portent candidats.

Nombre votants : 19
Nombre d'abstentions : 00
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus :

Pour le 1^{er} siège : **Monsieur CERLES Clément** avec 19 voix ;
Pour le 2^{ème} siège : **Monsieur OTAL Patrick** avec 19 voix.

DELIBERATION 2026-12 : Election des délégués du syndicat mixte Haute-Garonne environnement (HGE)

Vu les statuts du syndicat mixte Haute-Garonne environnement ;

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue mais que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter à scrutin public.

Madame DESTAIN Marianne et Monsieur ARTIGUE Pierre se portent candidats au poste de titulaire.

Ayant obtenu la majorité des voix, **Madame DESTAIN Marianne est élue déléguée titulaire** au syndicat mixte Haute-Garonne environnement.

Messieurs ARTIGUE Pierre et de LASSUS SAINT-GENIES Charles se portent candidats au poste de délégué suppléant.

Ayant obtenu la majorité des voix, **Monsieur ARTIGUE Pierre est élu délégué suppléant** au syndicat mixte Haute-Garonne environnement.

DELIBERATION 2026-13 : Election du délégué du centre national d'action sociale (CNAS)

Monsieur le Maire EXPLIQUE que la commune est adhérente au centre national d'action sociale (CNAS). Le CNAS est une association loi 1901 qui propose des offres de prestations d'action sociale au personnel des collectivités territoriales et des établissements publics à la manière d'un comité d'entreprise.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, chaque structure adhérente doit désigner un délégué pour siéger aux instances du CNAS.

Mesdames PERTUISET Sophie et CAREL Nathalie se portent candidates.

Nombre votants : 19

Nombre d'abstentions : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenu 14 voix, contre 5 voix pour Madame PERTUISET Sophie, **Madame CAREL Nathalie est élue déléguée au CNAS.**

DELIBERATION 2026-14 : Election d'un correspondant défense

Monsieur le maire EXPLIQUE qu'au sein de chaque conseil municipal est désigné un correspondant Défense.

Il est un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Messieurs ARRATIBEL Estéban et TANCHAUD Christophe se portent candidats.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenue 14 voix, contre 5 pour Monsieur TANCHAUD Christophe, **Monsieur ARRATIBEL Estéban, est désigné correspondant défense.**

COMMISSIONS MUNICIPALES

DELIBERATION 2026-15 : Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)

Vu l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que la désignation des membres de la commission a lieu à bulletin secret à la majorité absolue mais que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter à scrutin public.

Monsieur le maire EXPLIQUE que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offre.

Seuil	Montant 2026-2027*
Fournitures et services	216 000 €HT
Travaux et contrats de concession	5 404 000 €HT

*montants donnés à titre indicatif pouvant être modifié chaque année

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, **la commission est composée : du maire et de 3 membres titulaires et de 3 suppléants élus parmi les conseillers municipaux.**

Une seule liste se porte candidate :

Titulaires

- Madame PERTUISET Sophie
- Monsieur OTAL Patrick
- Monsieur PIN-BELLOC Thierry

Suppléants

- Madame BARBARANT Sabine
- Monsieur ARRATIBEL Estéban
- Monsieur TANCHAUD Christophe

Nombre votants : 19

Nombre d'abstentions : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenu la majorité des voix, la liste est élue.

DELIBERATION 2026-16 : Election des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Vu le code général des impôts (CGI), notamment l'article 1650 relatif à la constitution des commissions des impôts directs et les articles 1732-b et 1753 relatifs aux personnes admises à participer à la CCID ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de proposer une liste de contribuables en vue de la désignation des membres de la CCID par le directeur départemental des finances publiques ;

Monsieur le maire EXPLIQUE que dans les communes de plus de 2000 habitants la CCID est composée de 9 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président de la commission, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;

- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Ne peuvent être admis à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du CGI ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter trente-deux noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- D'établir la liste suivante de contribuables domiciliés dans la commune, en nombre double de celui des commissaires titulaires et suppléants à désigner :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1- ARRATIBEL Estéban	1- HERZAHFT Daphnée
2- OTAL Patrick	2- ANDREU Bernard
3- PERTUISET Sophie	3- PAJOT Jérémy
4- BARBARANT Sabine	4- ARTIGUE Pierre
5- CAREL Nathalie	5- PAJOT Elodie
6- CASTAING Fanny	6- d'ORSANNE Fabienne
7- CERLES Clément	7- SPADOTTO Monique
8- de LASSUS SAINT-GENIES Geoffroy	8- GUSTAVE Christian
9- PIN-BELLOC Thierry	9- PAIN Philippe
10- TANCHAUD Christophe	10- MARTINEZ Bruno
11- TOMAS Christiane	11- PANIS Max
12- DARRIGRAND Jean-Baptiste	12- LEVALLOIS Marie-Laure
13- DESTAIN Marianne	13- LACOMME Jérôme
14- FAITFEU Frédéric	14- JUMAIRE Didier
15- LEROY Virginie	15- SCHREMER Francine
16- MARCHAL Agnès	16- REGIS Sabine

- De transmettre cette liste à la direction départementale des finances publiques pour nomination.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

Constitution des commissions municipales

Monsieur le maire, PROPOSE de reporter ce point d'ordre du jour au prochain conseil municipal afin de laisser le temps aux élus de prendre connaissance des différentes commissions avant de se positionner.

Le conseil-municipal approuve à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Les commissions municipales envisagées sont les suivantes :

- Commission cœur de ville et vie économique
- Commission urbanisme, aménagement du territoire et transition écologique
- Commission digital
- Commission éducation et jeunesse
- Commission communication
- Commission vie associative
- Commission voirie, mobilité et sécurité
- Commission travaux
- Commission assainissement
- Commission finances
- Commission affaires sociales
- Commission culture

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

DELIBERATION 2026-17 : Fixation du nombre des administrateurs du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 relatifs au mode d'administration des CCAS.

Monsieur le maire EXPLIQUE que le conseil d'administration du CCAS doit être composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum et 16 maximum en plus du maire.

Les membres de la société civile doivent participer « à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune » (article L.123-6 du CASF).

Le nombre d'administrateurs était de 8 précédemment, Monsieur le maire propose de rester sur ce nombre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis ainsi :

- 4 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 4 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF.

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

DELIBERATION 2026-18 : Election des administrateurs du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 relatifs au mode d'administration des CCAS ;

Vu les décrets N° 95-562 du 6 mai 1995 et 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux CCAS ;

Vu la délibération 2026-17 du 14 avril 2026 fixant le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le maire qui en est président, un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire ;

Considérant que le nombre d'administrateurs élus doit être fixé par le conseil municipal, dans la limite prévue par la loi.

Une seule liste se porte candidate :

- Madame BARBARANT Sabine
- Madame PAJOT Elodie
- Madame DESTAIN Marianne
- Madame TOMAS Christiane

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre votants : 19

Nombre d'abstentions : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ayant obtenu la majorité des voix, la liste est élue.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 2026-19 : Désignation d'un référent déontologue

Vu les articles L. 1111-13 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités de désignation et d'exercice des référents déontologues ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatif au secret professionnel.

Monsieur le maire EXPLIQUE que les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut : ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans, ni être un de ses agents, ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise : le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis, les moyens matériels mis à sa disposition, à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022. A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus trois d'entre eux nommément désignés.

Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus. Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- 1- De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux** jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032 ;

- 2- D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI ;
- 3- De charger Monsieur le maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI

Adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Exprimés : 19 – Votes pour : 19 dont 01 procuration – Vote contre : 00 - Abstention : 00

INFORMATION GENERALE

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales a pour mission d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de contrôler la régularité des listes électorales. Ce contrôle s'effectue une fois par an hors année d'élection. Deux fois par an les années d'élection.

Dans les communes de plus de 1000 habitants où au moins trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal elle se compose de cinq membres désignés dans l'ordre du tableau et répartis comme suit : trois membres de la majorité, un membre de chaque liste minoritaire.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans l'ordre du tableau les membres proposés sont :

- Madame BARBARANT Agnès
- Monsieur DARRIGRAND Jean-Baptiste
- Madame LEROY Virginie
- Monsieur PIN-BELLOC Thierry
- Monsieur TANCHAUD Christophe

La séance est levée à 20h44

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Pin-Belloc', with a large, stylized flourish underneath.